



Règlement intérieur du Conseil territorial de la Délégation régionale LPO Île-de-France

adopté le **(date)** pendant les Assises régionales 2020 par les adhérents

Préalable : La Charte de fonctionnement de la Délégation régionale LPO Île-de-France, adoptée par le Conseil d'administration LPO du 29 avril 2016 pendant le processus de fusion entre le CORIF et la LPO France, prévoit que le Conseil territorial élu élabore son propre règlement intérieur.

Le travail de rédaction du présent règlement intérieur a débuté en mars 2018. La version qui vous est proposée a été finalisée en février 2019 après un an de fonctionnement. Le Conseil territorial a souhaité que celui-ci soit présenté aux adhérents à l'occasion des Assises régionales de la Délégation pour en délibérer.

Article 1 - Compétences du Conseil territorial

Un Conseil territorial de la LPO Ile-de-France, composé au plus de 15 conseillers, est élu par les adhérents de la LPO en Ile-de-France.

Le Conseil territorial dispose de toutes les compétences nécessaires pour conduire et représenter la politique de la LPO et ses intérêts à l'échelle de la région Ile-de-France dans le cadre des orientations générales fixées au niveau national, sous réserve de celles reconnues par la charte de fonctionnement de la Délégation régionale LPO Ile-de-France.

Les conseillers de la LPO Ile-de-France ont vocation à impulser la dynamique régionale, préciser les orientations politiques dans le cadre des programmes, budgets et orientations nationales validées préalablement par le Conseil d'administration de la LPO France.

Ils élisent leur Bureau tous les ans et un Délégué régional tous les 3 ans.

Il est compétent, en particulier, pour définir les grands axes de la politique de la délégation en collaboration avec le Responsable régional, décider des moyens d'actions et suivre la mise en œuvre des décisions prises. Le Responsable régional en dirige l'exécution et le contrôle.

Le Conseil territorial supervise la réalisation du budget de la délégation, approuve les rapports d'activité et le projet de budget prévisionnel avant transmission à la LPO France, puis présentation aux Assises régionales.

Il favorise au maximum l'implication des adhérents dans le fonctionnement de la délégation et facilite les initiatives des groupes locaux et thématiques. Il est à l'écoute des suggestions des salariés et favorise le travail en commun des salariés et des bénévoles.

Tous les ans le Conseil territorial LPO Ile-de-France définit un plan d'actions qui inclut :

- Les actions déclinées du plan stratégique national,
- Les actions régionales propres de la délégation Ile-de-France.

Tous les ans, il rend compte des activités et du budget de la délégation devant les Assises régionales.

Il travaille en collaboration avec les pôles nationaux et le CA de la LPO

Article 2 - Election du Conseil territorial

Le Conseil territorial de la LPO Ile-de-France, composé au plus de 15 conseillers territoriaux, est élu au scrutin secret par les adhérents de la LPO en Ile-de-France à l'occasion des Assises régionales.

Le mandat est de trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année.¹

A l'exclusion des personnes morales, tout adhérent LPO de la région Ile-de-France à jour de cotisation, majeur et membre depuis plus de deux ans à la date du scrutin est éligible au Conseil territorial.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut coopter un conseiller parmi les adhérents de la LPO en Ile-de-France à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Cette nomination est soumise à la ratification des prochaines Assises régionales. Ratification qui, si elle est acquise, vaut désignation pour un mandat de conseiller territorial de 3 ans.

Article 3 - Fonctionnement du Conseil territorial

Le Conseil territorial se réunit au moins une fois tous les deux mois, et autant que de besoin sur convocation du Délégué régional et/ou d'un tiers au moins des conseillers.

Il peut inviter ponctuellement toute personne en fonction de l'ordre du jour. Le Responsable de la Délégation est invité à y assister avec voix consultative.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Délégué est prépondérante. La présence d'un tiers au moins des conseillers territoriaux en fonction est nécessaire à la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par conseiller. La procuration peut être transmise par courrier ou par les moyens électroniques à dispositions.

Les conseillers territoriaux désignent parmi eux autant de référents que nécessaire chargés du suivi des activités des services et/ou des équipes et/ou des commissions et groupe thématiques qu'ils suivent plus particulièrement, en fonction de leurs goûts et disponibilités.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire par délibération du Conseil, à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'exclusion d'un conseiller peut être prononcée par le Conseil territorial, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que l'intéressé aura été invité à présenter sa défense, orale ou écrite dans un délai d'un mois.

Il est tenu un compte rendu des séances du Conseil.

Les Procès-Verbaux des comptes rendus et les délibérations du Conseil territorial LPO Ile-de-France sont approuvés lors de la séance suivante et transmis alors au responsable de la Délégation et à la LPO France après signature du Secrétaire.

Sur demande (d'un adhérent ou d'un salarié), des délibérations du Conseil territorial et extraits des comptes rendus peuvent être fournis.

Le Conseil territorial Ile-de-France, principalement par la voix de son Délégué régional, transmet à la LPO France les avis et suggestions susceptibles d'optimiser le fonctionnement et l'efficacité de la LPO dans la Région Ile-de-France.

Le Conseil territorial élabore son propre règlement intérieur qui définit notamment le rôle et le fonctionnement du Conseil territorial, le rôle et le fonctionnement du Bureau, et les relations entre les conseillers eux-mêmes.

¹ Les deux premières années de la Délégation, il est procédé à un tirage au sort parmi les conseillers élus (à l'exception du délégué régional élu pour 3 ans) pour désigner les conseillers dont le mandat est renouvelable.

Article 4 - Désintéressement des conseillers territoriaux

Les conseillers territoriaux ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seul est possible un défraiement sur la base de notes de frais accompagnées de justificatifs qui seront remises par le conseiller concerné.

Article 5 - Fonctionnement du Bureau

En réunion post-Assises régionales, le Conseil territorial élit parmi ses membres, son Bureau composé :

- d'un délégué régional élu pour 3 ans, qui devient de droit administrateur de la LPO France² ;
- d'un Secrétaire (et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint), d'un Trésorier (et s'il y a lieu d'un Trésorier adjoint), et éventuellement de un à trois délégués adjoints élus pour 1 an.

Le Délégué régional peut inviter, de façon temporaire ou permanente, toute personne dont les compétences lui paraissent de nature à l'éclairer dans ses travaux ; si cet invité est membre du Conseil territorial, il aura alors le droit de voter sur les questions débattues par le Bureau. Tout conseiller territorial non-membre du Bureau peut participer aux réunions du Bureau, sans droit de vote. Le Délégué régional a la responsabilité de valider les activités de la Délégation en ayant préalablement veillé à leur faisabilité technique et financière auprès du Responsable de la délégation.

Le Trésorier est responsable de la bonne politique financière au niveau de la Délégation et présente chaque année un budget prévisionnel établi avec le Responsable régional pour l'exercice suivant et un rapport financier de l'année échue devant le Conseil territorial puis devant les assises régionales.

Le Secrétaire est notamment chargé de préparer les réunions et de contrôler la conformité des procès-verbaux.

Au cas où le Conseil territorial décide de doter le Bureau de délégués adjoints, ces derniers ont alors pour mission de concourir, comme les autres membres du Bureau, à l'exécution de la politique délibérée en Conseil territorial.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Délégué régional ou du Secrétaire.

Trois membres au moins présents ou représentés du Bureau sont nécessaires à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Délégué est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre du Bureau.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Bureau.

Article 6 - Participation des salariés de la Délégation

Les salariés et personnes rétribuées par l'Association assistent sur convocation, à titre consultatif, aux séances des Assises régionales, du Conseil territorial et du Bureau.

Article 7 - Commission de travail

Des commissions ou groupes de travail peuvent être constituées par décision du conseil territorial.

Article 8 - Assises régionales ordinaires

Tous les adhérents et bénévoles de la Délégation LPO Ile-de-France sont invités annuellement à assister aux Assises régionales de la Délégation sur convocation du Délégué régional.

² sous réserve de l'approbation de la modification des statuts de la LPO

A cette occasion ils entendent toute communication à leur intention, mais seuls les adhérents :

- valident le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier du conseil territorial,
- renouvellent par tiers le Conseil territorial,
- Discutent et adoptent le plan d'actions et le budget prévisionnel.

La convocation aux Assises régionales ordinaire est accompagnée des rapports moral, d'orientation et financier, du plan d'actions et du budget prévisionnel. Elle doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de tenue des Assises régionales.

L'ordre du jour, défini par le Conseil territorial, est joint à la convocation. Ne seront traitées, lors des Assises, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Des propositions motivées de points à inscrire à l'ordre du jour peuvent être présentées par les adhérents 45 jours avant la tenue des Assises régionales. Le Conseil territorial examine les propositions reçues et décide de leur inscription à l'ordre du jour des Assises régionales. Les propositions motivées présentées dans le même délai par au moins un dixième des adhérents LPO de l'Ile-de-France sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour des Assises régionales.

Le mode de convocation (convocation individuelles par courrier simple ou par Internet, convocation collective par le biais d'une insertion dans le bulletin de liaison...) est réglé par le Conseil territorial. Quel que soit le mode de convocation retenu, il doit permettre à l'ensemble des adhérents de la LPO résidents en Ile-de-France d'être informés de la tenue des Assises régionales.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés. Il a lieu à bulletin secret. Aucun quorum n'est nécessaire pour que les adhérents de la LPO en Ile-de-France puissent valablement délibérer. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement aux Assises, il peut s'y faire représenter par un mandataire adhérent de la LPO résident en Ile-de-France : le vote par procuration est admis dans la limite de 5 mandats par adhérent. Les procurations, éventuellement adressés sans mandataire au siège de la Délégation régionale LPO Ile-de-France sont présumés émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil territorial, et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est exclu. Les autres modalités des votes sont réglées par le Conseil territorial.

Le secrétaire rédige un compte rendu des Assises régionales.

Un registre des délibérations des Assises est tenu au siège de la délégation régionale par le Secrétaire. Les procès-verbaux de délibération d'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9 - Contentieux et Assises régionales exceptionnelles

Les Assises régionales exceptionnelles sont investies des décisions les plus graves.

En cas de désaccord majeur entre le Conseil territorial de LPO Ile-de-France et le Conseil d'administration de la LPO France, une solution amiable est recherchée. Sans succès il peut être fait appel à une médiation externe.

En cas de désaccord persistant constaté par le Conseil d'administration de la LPO France ou par le Conseil territorial malgré les tentatives amiables, il est procédé, à l'initiative de l'un ou l'autre des Conseils à la convocation d'Assises régionales exceptionnelles qui ont la faculté de statuer sur l'objet du désaccord et éventuellement d'élire un nouveau Conseil territorial.

Le Conseil territorial peut convoquer des Assises régionales exceptionnelles sur décision prise par deux tiers des conseillers, ou sur la demande d'un tiers des adhérents LPO résidant en Ile-de-France, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de demande des adhérents LPO résidant en Ile-de-France, la convocation doit avoir lieu dans les deux mois suivant la demande validée, elle doit être accompagnée des objets de la demande, des points à l'ordre du jour, et de ceux que le Conseil territorial jugera utile d'ajouter.

Dans tous les cas, les Assises régionales exceptionnelles ne peuvent délibérer que si un dixième des adhérents LPO résidant en Ile-de-France prend part au vote. Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des votants.

Si les conditions de validité des délibérations définies ci-dessus ne sont pas remplies, le Délégué régional convoque dans un délai d'un mois la tenue de nouvelles Assises régionales exceptionnelles qui pourront statuer sur le même ordre du jour. Ces Assises régionales exceptionnelles doivent se tenir dans les 30 jours suivant l'envoi de la convocation. Les Assises régionales exceptionnelles ainsi convoquée, délibèrent alors, quel que soit le nombre d'adhérents résidants en Ile-de-France présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité simple.

Article 10 - Dissolution de la Délégation régionale

Des Assises régionales exceptionnelles pour dissolution ne peuvent être convoquées que sur la demande des deux tiers des conseillers territoriaux, ou de la moitié plus un des adhérents LPO résidants en Ile-de-France.

Les Assises régionales exceptionnelles, appelées à se prononcer sur la dissolution de la Délégation régionale, sont convoquées suivant les modalités définies à l'article 9.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil territorial ; les modifications sont adoptées par les adhérent LPO d'Ile-de-France à l'occasion des Assises régionales.